



Arrêt

**n° 185 599 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 septembre 2014, la requérante et son enfant mineur [L.O.M.] ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que partenaire dans le cadre d'une relation durable et descendant de Monsieur [M.R.L.], citoyen polonais. Le 30 avril 2015, la requérante et son fils ont été mis en possession d'une « carte E », valable jusqu'au 13 avril 2020.

1.2 Le 20 janvier 2016, la requérante et son partenaire ont fait une déclaration de cessation de cohabitation légale.

1.3 Par un courrier du 3 mars 2016, la partie défenderesse a informé la requérante de ce qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour dans le cadre de la procédure de

regroupement familial et l'a invitée à produire tout document qu'elle souhaitait faire valoir à l'appui du maintien de son droit de séjour avant le 4 avril 2016.

1.4 Le 29 avril 2016, un rapport de cohabitation négatif a été dressé par la police de La Louvière.

1.5 Le 20 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 novembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Le 29/09/2014, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire d'un ressortissant de l'Union. Le 30/04/2015, l'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour de type E.

Cependant, en date du 20/01/2016, les intéressés font une cessation de cohabitation légale. Les intéressés ont été domiciliés à la même adresse du 11/06/2014 au 15/10/2015. Le 29/04/2016, une enquête de cohabitation de la Police de La Louvière du 29/04/2016 est revenue négative : les intéressés ne vivent plus ensemble.

En date du 03/03/2016, il a été demandé à l'intéressée de produire des documents l'avertissant d'une possibilité d'un retrait de séjour et l'invitant à produire éventuellement des éléments en sa faveur. Le 21/04/2016, cette demande a été notifiée le 21/04/2016 à l'intéressée mais celle-ci n'a produit aucun document ;

Il ressort du dossier qu'il n'existe pas des éléments probants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge (29 ans), son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte E depuis le 30/04/2015 suite à une demande de regroupement familial introduite le 29/09/2014), la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit de cette durée pour s'intégrer en Belgique).

En outre, d'après les informations de la banque carrefour, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale. Elle est donc à charge des pouvoirs publics. De plus, rien dans le dossier administratif, ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Quant aux enfants ([M.O.M.] et [M.N.M.]) de l'intéressée, la présente décision ne va pas à l'encontre du lien qui les unit. En effet, les enfants suivent la situation de l'intéressée et rien n'indique que les enfants ont encore des liens avec leur père.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre. Il [sic] réside donc en Belgique en situation irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle ne tient pas compte de la situation personnelle particulière de la requérante. Elle soutient à cet égard, que « la requérante a vécu en couple avec son partenaire, conformément à la déclaration de cohabitation légale. Que la requérante n'exerce pas d'autorité parentale exclusive à l'égard des enfant [sic] issus de sa relation amoureuse avec Monsieur [M.] et ne peut prendre seule de décisions relatives à l'hébergement des enfants ; Que le père s'oppose au départ des enfants en Pologne et bénéficie actuellement d'un hébergement un week-end sur deux et la moitié des congés, de sorte que la requérante est dans l'impossibilité de partir en Pologne avec les enfants ; Que les enfants sont très jeunes et ont besoin des

contacts privilégiés et régulier avec les deux parents ». Elle estime que les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elles ont « pour conséquence directe de priver les enfants de la requérante d'un milieu sociaux-familiale [sic] où sont quotidiennement présents les deux parents, propice à leur développement » et rappelle le principe de la primauté de la CEDH qui a pour conséquence que « la présente juridiction a l'obligation d'écarter toute législation belge qui serait contraire aux dispositions de la Convention telles qu'interprétées par la Cour strasbourgeoise ». La partie requérante poursuit en indiquant que « depuis son arrivée, la requérante a fait de nombreux efforts en vue de s'intégrer au mieux au sein de la population belge ; Que par son effort, la requérante démontre qu'elle est ainsi capable de se prendre en charge ; Que la partie adverse semble ignorer les efforts fournis par la requérante depuis son arrivée en Belgique ; Que la requérante s'est construit une vie ici qu'elle ne veut aucunement quitter ; Que l'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donnée [sic] les circonstances familiales et privées dans lesquelles se trouvent [sic] la requérante ». Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante en conclut que « la décision de la partie adverse prive ainsi la requérante de l'application de l'article 8 de la [CEDH] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42*ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise des décisions attaquées, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui est lui-même citoyen de l'Union, durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'il bénéficie lui-même d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfasse à nouveau aux conditions visées à l'article 40*bis*, § 2.

L'article 42*ter*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur le constat fixé dans un rapport de cohabitation du 29 avril 2016 que la cellule familiale entre la requérante et son ancien partenaire est inexistante, motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

La partie requérante conteste néanmoins l'appréciation effectuée par la partie défenderesse des éléments mentionnés à l'article 42*ter*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, relativement notamment à ses deux enfants mineurs.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §

25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 19 février 1996, Gül/Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28).

Le Conseil estime dès lors que le seul fait que les enfants de la requérante suivent sa situation et l'absence d'élément tendant à « indique[r] que les enfants ont encore des liens avec leur père », soulevés en termes de première décision attaquée, ne permettent pas de renverser la présomption susmentionnée ni ne peuvent être considérés comme de telles circonstances exceptionnelles

permettant de considérer que leur vie familiale aurait cessé d'exister, aucun élément en ce sens ne figurant au dossier administratif. Le seul fait que la requérante n'ait pas fait parvenir d'éléments à ce sujet ne saurait, de manière raisonnable, être interprété comme une « circonstanc[e] tout à fait exceptionnell[e] » permettant d'estimer que la vie familiale entre les enfants mineurs de la requérante et leur père a cessé d'exister.

L'existence d'une vie familiale dans leur chef n'est donc pas adéquatement remise en cause par la partie défenderesse.

3.3.3 Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise des actes attaqués puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle des enfants mineurs de la requérante.

3.3.4 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte entrepris, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

3.4 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, renvoyant à un arrêt du Conseil dont elle estime qu'il doit être appliqué *mutatis mutandis* au cas d'espèce et selon laquelle « la partie requérante n'a jamais informé la partie adverse concernant la garde partagée des enfants. Il ne peut, dès lors, être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée, à cet égard, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause. D'autant plus, qu'avertie par courrier du 03 mars 2016, la partie requérante était bien au courant de la possibilité de perdre son droit au séjour. La partie requérante ne prétend pas ne pas avoir reçu ce courrier et n'a pas jugé utile à l'époque d'y répondre », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, non seulement le Conseil constate que dans son arrêt cité par la partie défenderesse, la partie défenderesse n'avait pas connaissance de l'existence de l'enfant à venir du requérant au moment où l'acte attaqué a été pris, la grossesse de son ex-épouse ayant été communiquée pour la première fois en termes de requête alors que, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse avait connaissance de l'existence des enfants mineurs de la requérante et de Monsieur [M.R.L.] avant la prise des décisions entreprises mais également que, si la partie requérante n'a effectivement pas averti la partie défenderesse à la suite du courrier du 3 mars 2016 de ce que son ex-compagnon et elle partageaient la garde de leurs deux enfants, en l'absence de tout autre élément contraire figurant au dossier administratif, l'existence d'une vie familiale dans le chef des enfants mineurs de la requérante et de leur père doit être présumée, au vu de la jurisprudence de la Cour EDH.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 septembre 2016, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT